

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION

D2024-231-E

OBJET : BUDGET EAU POTABLE – REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025.

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 décembre à 14h00, le Comité syndical s'est réuni à la salle polyvalente de la Commune de Chauffour-sur-Vell, sous la Présidence de M. Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 26 novembre 2024

Nombre de membres du Comité syndical en exercice : 39 titulaires

Nombre de membres votants :

Présents : 30

Pouvoirs : 4

Votants : 34

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)
ALBUSSAC : M. CROS Maurice (Suppléant)
ALTILLAC : MAZEYRIE Philippe (Titulaire)
ASTAILLAC : M. REYNAL Bernard (Titulaire)
AUBAZINE : Excusé(e)
BASSIGNAC LE BAS : Excusé(e)
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)
BEYNAT : M. MONTEIL Jean-Michel (Titulaire)
BILHAC : M. DUMAS Jean Paul (Titulaire)
BRANCEILLES : M. LEYMAT Philippe (Titulaire)
CHAUFFOUR SUR VELL : M. LEDOUX Vincent (Titulaire)
CHENAILLER-MASCHEIX : M. CHASSAGNE Guy (Titulaire)
COLLONGES LA ROUGE : M. AYMAT Michel (Titulaire)
CUREMONTE : Mme GERMANE Nelly (Titulaire)
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. JEAN Jérôme (Suppléant)
LAGLEYGEOLLE : M. BAVANT Gérard (Titulaire)
LANTEUIL : M. PARIS Alain (Titulaire)
LE PESCHER : M. BROUSSOLLE Alain (Suppléant)
LIGNEYRAC : Mme SOL Isabelle (Titulaire)
LIOURDRES : Mme VALETTE Claudine (Suppléante)
LOSTANGES : M. BROUSSOLLE Pierre (Titulaire)

MARCILLAC LA CROZE : M. MARBOT Jean-François (Titulaire)
MÉNOIRE : M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
MEYSSAC : Pouvoir
NEUVILLE : Mme LAFFAIRE Éliane (Titulaire)
NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)
NONARDS : M. CAUVIN Jean-Jacques (Suppléant)
PALAZINGES : M. POUCHOU Yves (Titulaire)
PUY D'ARNAC : Pouvoir
QUEYSSAC LES VIGNES : Excusé(e)
SAILLAC : M. BUISSON Jean-Pierre (Titulaire)
ST BAZILE DE MEYSSAC : M. SERVANTIE Benoît (Titulaire)
ST JULIEN MAUMONT : Pouvoir
SERILHAC : Mme VERZELLESI Carine (Titulaire)
SIONIAC : M. NOÉ Jean Marc (Suppléant)
TUDEILS : Absent(e)
CABB 1 : Absent(e)
CABB 2 : M. GARCIA Xavier (Titulaire)
VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)

Pouvoirs : M. TARDIF Nicolas a donné pouvoir à M. BAVANT Gérard, M. PERRIER Dominique a donné pouvoir à M. LISSAJOUX Christophe, M. BUISSON Jean-Pierre a donné pouvoir à M. BOUYGUE Jacques, M. TERROU Maxime a donné pouvoir à M. LEYMAT Philippe.

Monsieur Vincent LEDOUX est nommé secrétaire de séance.

D2024-231-E - Budget Eau potable – Redevance Consommations d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles [L2224-12-2 à L2224-12-4](#) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles [L213-10-4 et -5](#), et articles [D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7](#), et [D213-48-35-1](#), dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potablé et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-19 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de concession du service public de l'eau potable passé entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la société SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et notamment ses articles 8.2 et 8.3 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - o Le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0,32 € HT /m3** soit **0,34 € TTC /m3** (TVA 5,5%) ;
 - o Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - o L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,35 € HT /m3** soit **0,37 € TTC /m3** (TVA 5,5%) ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
 - o Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 019-200070597-20241217-D2024_231_E-DE

Deliberation n° D2024-231-E

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à **0,32 € HT /m3 soit 0,34 € TTC /m3 (TVA 5,5%)** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,35 € HT /m3 soit 0,37 € TTC /m3 (TVA 5,5%)** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire du Syndicat Mixte BELLOVIC (SAUR) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser directement à l'Agence de l'eau Adour-Garonne les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de concession ;

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents** :

- **Fixe à 0,35 € HT /m3 x 0,2 = 0,07 € HT soit 0,074 € TTC /m3 (TVA 5,5%)** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- **Dit** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément aux dispositions du contrat de concession en vigueur, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président

Jacques BOUYGUE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 019-200070597-20241217-D2024_231_E-DE

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Délibération n°D2024-231-E